

7. Modifications spécifiques aux Katahdins

a) Qu'il soit résolu que la section 21.1, qui stipule que : « Le livre généalogique national canadien des moutons comprend les races suivantes : Berrichon du Cher, Blackface, Border Cheviot, Border Leicester, Mouton Laitier Anglais, Arcott Canadien, Charollais, Clun Forest, Columbia, Coopworth, Corriedale, Cotswold, DLS, Dorper, Dorset (à cornes, sans cornes), Drysdale, Laitier East Friesen, Leicester Anglais, Merino Est à Laine, Hampshire, Leicester Hexham, Icelandic, Île de France, Jacob, Karakul, Kerry Hill, Mouton Laitier Lacaune, Lincoln, Marshall Romney, Merino, Montadale, North Country Cheviot, Arcott Outaouais, Oxford, Perendale, Polypay, Rambouillet, Arcott Rideau, Romanov, Romnelet, Romney, Rouge de l'Ouest, Ryeland, Shetland, Shropshire, Southdown, Suffolk, Targhee, Texel et toutes autres races qui peuvent être acceptées par cette société et le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-Alimentaire du Canada. »

soit modifiée de la façon suivante : « Le livre généalogique national canadien des moutons comprend les races suivantes : Berrichon du Cher, Blackface, Border Cheviot, Border Leicester, Mouton Laitier Anglais, Arcott Canadien, Charollais, Clun Forest, Columbia, Coopworth, Corriedale, Cotswold, DLS, Dorper, Dorset (à cornes, sans cornes), Drysdale, Laitier East Friesen, Leicester Anglais, Merino Est à Laine, Hampshire, Leicester Hexham, Icelandic, Île de France, Jacob, Karakul, **Katahdin**, Kerry Hill, Mouton Laitier Lacaune, Lincoln, Marshall Romney, Merino, Montadale, North Country Cheviot, Arcott Outaouais, Oxford, Perendale, Polypay, Rambouillet, Arcott Rideau, Romanov, Romnelet, Romney, Rouge de l'Ouest, Ryeland, Shetland, Shropshire, Southdown, Suffolk, Targhee, Texel et toutes autres races qui peuvent être acceptées par cette société et le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-Alimentaire du Canada. »

b) Qu'il soit résolu qu'une nouvelle section 21.2d qui stipule ceci :

« ADMISSIBILITÉ DES KATAHDINS À L'ENREGISTREMENT PERMANENT :

- A) Les moutons de pure race Katahdin doivent respecter les caractéristiques et exigences de race suivantes :
1. La race Katahdin est faite pour produire de la viande de façon efficiente et économique. La longe devrait être longue et large.
 2. Le poil du Katahdin tombant naturellement, il n'est pas nécessaire de le tondre. Le poil peut avoir n'importe quelle couleur, ou combinaison ou agencement de couleurs.
 3. Un inspecteur agréé de la Canadian Katahdin Sheep Society a fait la gradation du poil qu'il a qualifié comme l'un des types suivants :

i) AA Type: naturellement dépourvu de fibres laineuses visibles en tout temps.

Perd tout son poil de façon saisonnière.

ii) Type A : une certaine trace de fibres laineuses. Perd tout son poil de façon saisonnière.

iii) Type B : certaines zones de poil ne se dégarnissent pas, soit un total maximal de ¼ de la partie supérieure du corps ou une zone de quelque 4" de large le long du haut du dos. Les béliers ne peuvent pas être enregistrés.

iv) Type C : zones de poil couvrant plus de ¼ de la partie supérieure du corps ne se dégarnissant pas de façon saisonnière. Les béliers ne peuvent pas être enregistrés.

4. Les animaux décornés sont préférables. Ils peuvent avoir des petits bourgeons, mais les grandes cornes ne sont pas permises.
5. Le bélier de saillie ne doit pas être immédiatement lié à la brebis saillie ou à ses parents.
6. Le bélier doit avoir une mère dont le poil est gradé « A » ou « AA ».

B) ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE

Les animaux canadiens dont le poil n'a pas été inspecté ont droit à un enregistrement temporaire aux conditions suivantes :

1. Le père et la mère ont un statut d'enregistrement permanent au registre.

C) INSPECTEURS

1. Le rôle des inspecteurs de la Canadian Katahdin Society consiste à aider l'enregistrement des Katahdins et leur évaluation et la gradation de leur poil, avec la signature du formulaire fourni.
2. La Canadian Katahdin Sheep Society formera, qualifiera et surveillera les inspecteurs. La Canadian Katahdin Sheep Society se réserve le droit de trouver des manières de faire faire la gradation du poil, dans des zones non desservies par un inspecteur.
3. Les moutons ont une gradation de leur poil :
 - i) Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année pour les grades de poil A, B ou C.
 - ii) Pendant les mois de décembre, janvier et février pour faire passer le poil de catégorie A à la catégorie AA.
 - iii) Les moutons Katahdin peuvent avoir une gradation de leur poil après l'âge de six (6) mois.
4. La Société canadienne des éleveurs de moutons n'est pas responsable de l'inspection du poil ou des coûts qui y sont liés. »

soit insérée et que toutes les sections suivantes (or paragraphes) soient renumérotés en conséquence.

c) Qu'il soit résolu qu'une nouvelle section 21.2e.1, qui stipule ceci :

« MOUTONS KATAHDIN IMPORTÉS AU CANADA

Tous les animaux qui sont importés au Canada en provenance du Katahdin Hair Sheep International Registry (KHSI) doivent avoir un certificat qui indique un pédigrée de quatre générations de purs sangs enregistrés de façon permanente. Ils doivent passer une inspection comme il est exigé, et les formulaires appropriés doivent être signés et inclus avec des certificats pour la Société canadienne d'enregistrement des animaux. »

soit insérée sous la section actuelle sur les animaux importés et que toutes des sections suivantes (or paragraphes) soient renumérotés en conséquence.

Raisonnement: La Canadian Katahdin Sheep Association a demandé à se joindre à la SCÉM et ses membres ont voté en faveur de la dissolution de leur société pour fusionner avec la SCÉM. Le conseil d'administration de la SCÉM et le conseil d'administration de la Canadian Katahdin Sheep Association ont discuté des exigences nécessaires pour les fusions, ce qui veut dire notamment le maintien des règles d'admissibilité des Katahdins. La SCÉM sera responsable de tous les enregistrements et transferts pour la race Katahdin, mais les exigences au-delà du processus normal d'enregistrement des autres races devront être soutenues par la participation des éleveurs de Katahdins.

Bien que les éleveurs de Katahdins adoptent tous les aspects de la constitution de la SCÉM et le barème de frais, certaines modifications précises, comme la gradation du poil, sont exigées pour aider la race des Katahdins à maintenir des caractéristiques propres. Une nouvelle société des Katahdins sera chargée d'administrer tout ce qui touche à la gradation du poil, pour qu'il n'y ait pas de coûts supplémentaires pour la SCÉM.

Les éleveurs de Katahdins entendent conserver leur processus actuel d'importation du Katahdin Hair Sheep International Registry aux États-Unis.

Pour que ce changement puisse avoir lieu, il est nécessaire que les membres de la SCÉM votent en faveur de cette mesure. De plus, il faut avoir un taux de réponse de 25 %, deux-tiers des répondants votant en faveur, pour procéder à la fusion.

Pour :	Contre :	Abstention :
--------	----------	--------------